



*ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES DES SAGNES ET DES PRAIRIES A NICE
DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.
Dossier d'instruction*

**PARTIE III :
PERIMETRES DE PROTECTION
RAPPORT DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE**

27 AOUT 2009



DIRECTION DE L'EAU

Rédigée suivant le rapport de l'hydrogéologue agréé, une synthèse sur la justification de l'étendue des mesures de protection a été réalisée et comprend :

- La description de la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en corrélation avec les risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource utilisée (cf 2.3).
- Les servitudes proposées par le pétitionnaire en concertation avec le service instructeur : interdictions, prescriptions et recommandations seront proposées dans les périmètres ; chaque périmètre pouvant comporter plusieurs zones suivant les risques de pollution, assorties de prescriptions différentes.
- La description des autres mesures de protection

Éléments graphiques :

- Une carte à une échelle adaptée permettant une bonne lisibilité des parcelles (par exemple 1/10000) reprenant les données du rapport d'expertise de l'hydrogéologue agréé et permettant de localiser facilement :
 - o Le ou les captages
 - o L'accès aux captages
 - o Les différents périmètres de protection immédiate (PPI), périmètre de protection rapprochée
- Une carte sur fond topographique (échelle 1/25000) sur laquelle devra figurer l'emplacement du ou des captages, ainsi que les différents périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée).

SOMMAIRE

SYNTHESE

1	Délimitation des périmètres de protection.....	3
2	Servitudes proposées par le pétitionnaire.....	3
2.1	Périmètre de protection immédiate.....	3
2.2	Périmètre de protection rapproché	4
2.2.1	Périmètre de protection rapprochée proximale PPR1	4
2.2.2	Périmètre de protection rapprochée distale PPR2	5
3	Description des autres mesures de protection	7

RAPPORT INTEGRAL DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

ELEMENTS GRAPHIQUES

SYNTHESE

1 DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Deux types de périmètres de protection ont été définis : des périmètres de protection immédiate autour des ouvrages de captage, et des périmètres de protection rapprochée.

Les périmètres de protection rapprochée ont été établis par l'hydrogéologue agréé en se référant aux cartes des isochrones et de la vulnérabilité de la nappe, présentes dans le rapport Hydratec (2009).

Les isochrones 10j et 50j ont été établies en fonction du calcul des vitesses de transfert. La détermination de l'aire d'influence et de la zone d'appel a été définie à partir d'un débit d'exploitation supérieur à 10% au débit demandé et réparti sur les ouvrages en fonction de leur capacité de production.

La carte de vulnérabilité de la nappe alluviale a été dressée à partir de l'analyse de l'environnement. A partir du croisement de ces données ont été définies différentes zones de vulnérabilité à savoir:

- Zone de vulnérabilité +++: isochrones 10 jours
- Zone de vulnérabilité ++ : isochrones 50 jours
- Zone de vulnérabilité + : aire d'alimentation
- Zone de vulnérabilité - : autre

Cette carte se trouve en p21 du rapport de l'hydrogéologue agréé (source : Rapport Hydratec 2009)

L'hydrogéologue agréé a donc proposé de mettre en place :

- **Un périmètre de protection rapprochée proximal (PPR1)** limité par l'isochrone 10jours, qui se superpose partiellement à la zone d'appel et correspond à la zone de vulnérabilité forte ou zone de vulnérabilité +++.
- **Un périmètre de protection rapprochée distal (PPR2)** limité par l'isochrone 50jours, qui recoupe une partie de la zone d'appel et se superpose à la zone de vulnérabilité moyenne, ou zone de vulnérabilité ++.

2 SERVITUDES PROPOSEES PAR LE PETITIONNAIRE

2.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate de chaque puits sera ceinturé par une enceinte grillagée et fermée par un portail. Dans ce périmètre, toutes activités, toutes installations et dépôts autres que celles et ceux qui sont nécessités par l'entretien et le contrôle des ouvrages ou du périmètre lui-même sont interdits.

Les abords devront être régulièrement entretenus. L'entretien du périmètre ne doit en aucun cas utiliser des produits phytosanitaires

L'ensemble du champ captant est équipé d'un système anti-intrusion.

L'implantation d'antennes de télétransmission commerciale est interdite.

2.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les prescriptions instaurées dans les périmètres de protection rapprochés complètent la réglementation générale mais ne s'y substituent pas.

2.2.1 Périumètre de protection rapprochée proximale PPR1

Le périmètre de protection rapproché proximal PPR1, correspond à la zone de vulnérabilité forte. Il conviendra en plus des prescriptions générales, d'y appliquer les prescriptions suivantes :

➤ **Assainissement**

Les nouveaux ouvrages d'assainissement non collectif sont interdits.
Toute nouvelle construction sera raccordée au réseau collectif existant.

➤ **Activités agropastorales**

L'utilisation d'engrais organiques ou chimiques est interdite. La stabulation des animaux domestiques et le stockage des fumiers, purins, déchets verts et autres produits des activités agricoles existantes sont interdites. Les bâtiments existant ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux usées. Aucune création nouvelle n'est autorisée.

La création de stockages de produits phytosanitaires est interdite en dehors des sièges d'exploitation.

La création de drainages d'irrigation est interdite.

L'entretien des talus, des fossés, des accotements des routes et autoroutes et des voies ferrées à l'aide de produits phytosanitaires est interdit .

L'utilisation de désherbants est interdite.

➤ **Rejets**

Les rejets et les épandages de toute nature (déjections d'animaux, lisiers, purins, boues de stations d'épuration, épandage de matière de vidange, rejet des eaux de piscine), d'eaux usées de toute nature même traitées sont interdites.

Les rejets directs d'eaux pluviales collectées sont interdits dans le milieu naturel (nappe alluviale ou eaux superficielles). Le raccordement au réseau pluvial est obligatoire.

➤ **Forages, puits, ouvrages souterrains de prélèvement d'eau**

Les forages et puits, à l'exception de ceux qui sont destinés à l'alimentation en eau publique ou nécessaires à la surveillance de la qualité de l'eau, sont interdits.

Les forages destinés à l'hydro géothermie par aspiration et rejet dans la nappe sont interdits.

La réalisation de puits d'infiltration est interdite.

➤ **Plans d'eau mares étangs**

La création est interdite.

➤ **Déchets**

Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration et/ou ruissellement sont interdits.

Les stockages existants devront être éliminés.

➤ **Excavations, carrières, sablières**

Toute création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers est interdite.

➤ **Dépôts d'hydrocarbures et produits chimiques**

L'installation souterraine de canalisations, de réservoirs, ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques est interdite.

Les stockages aériens de produits chimiques et/ou d'hydrocarbures liquides existants seront sous double enveloppe et munis d'une enceinte de récupération d'un volume égal à 100% de la capacité du plus grand réservoir et à 50% de la capacité totale des réservoirs.

Les installations existantes devront être mises en conformité y compris celles qui relèvent du régime des ICPE.

➤ **Canalisations**

Aucune canalisation souterraine nouvelle ne pourra être installée, à l'exclusion des réseaux d'eau potable.

Dans le périmètre des Prairies : Les canalisations souterraines à l'exclusion de celles qui sont destinées à l'alimentation en eau potable seront soit sous double enveloppe soit réalisées en matériaux offrant une garantie d'étanchéité.

➤ **Etablissements classés**

L'installation d'établissement classés ou utilisant des produits polluants est interdite.

➤ **Constructions**

Les constructions sur fondations profondes atteignant la nappe sont interdites.

Les constructions sur fondations superficielles qui n'atteignent pas la nappe pourront être autorisées sous réserve d'établissement d'un cahier des charges pour la conduite du chantier. Ce cahier des charges préconisera les dispositions utiles à prendre pour éviter une pollution éventuelle de la nappe durant les travaux. Il sera soumis à l'agrément du bénéficiaire de la DUP.

La réalisation de parkings souterrains est interdite.

La mise en place de rideaux étanches de grand linéaire et ou de profondeur supérieure à la tranche de terrains non saturés est interdite le long du Var.

➤ **Circulation, infrastructures routières**

La création de nouvelles infrastructures routières devra prendre en compte leur sécurisation par la mise en place de glissières de sécurité.

Dans la traversée du périmètre rapproché, les fossés devront être étanches et raccordés à des bassins de rétention des eaux pluviales. Les bassins seront équipés de déshuileurs et les eaux seront évacuées à l'aval du périmètre de protection rapproché.

Les parkings aériens doivent être imperméables et associés à des ouvrages de stockages étanches des eaux superficielles associés à des déshuileurs.

➤ **Camping caravanning terrains de sport**

L'installation de terrains de camping et de caravanning est interdite.

Le stationnement de caravanes et camping cars est interdit dans le périmètre rapproché. L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des terrains de sport est interdit.

2.2.2 Périmètre de protection rapprochée distale PPR2

Le périmètre de protection rapproché distal PPR2, correspond à la zone de vulnérabilité moyenne (++). Il conviendra, en plus des prescriptions générales, d'y appliquer les prescriptions suivantes :

➤ **Assainissement**

Les nouveaux ouvrages d'assainissement non collectif sont interdits.

Toute nouvelle construction sera raccordée au réseau collectif.

➤ **Activités agropastorales**

L'utilisation d'engrais organiques ou chimiques est interdite. La stabulation des animaux domestiques et le stockage des fumiers, purins, déchets verts et autres produits des activités agricoles existantes sont interdites.

L'entretien des talus, des fossés, des accotements des routes et autoroutes et des voies ferrées à l'aide de produits phytosanitaires est interdit.

L'utilisation de désherbants est interdite.

➤ **Rejets**

Les rejets et les épandages de toute nature (déjections d'animaux, lisiers, purins, boues de stations d'épuration, épandage de matière de vidange, rejet des eaux de piscine), d'eaux usées de toute nature même traitées sont interdites. Les eaux pluviales et de ruissellement seront collectées dans des dispositifs étanches équipés de systèmes de traitement. Leur rejet dans le milieu naturel est interdit. Le raccordement au réseau pluvial est obligatoire.

➤ **Forages, puits, ouvrages souterrains de prélèvement d'eau**

Les forages et puits, à l'exception de ceux qui sont destinés à l'alimentation en eau publique ou nécessaires à la surveillance de la qualité de l'eau, sont interdits.

Les forages destinés à l'hydro géothermie par aspiration et rejet dans la nappe alluviale sont interdits.

La réalisation des puits d'infiltration est interdite.

➤ **Plans d'eau mares étangs chemins d'eau canaux fils d'eau**

Les ouvrages des aménagements en eau devront être étanches, alimentés en circuit fermé avec système de filtration et de recyclage

➤ **Déchets**

Le stockage des déchets est autorisé. Les stockages devront être installés sur une aire étanche équipée d'un bassin de récupération et de décantation des eaux de lessivage, leur rejet direct dans le milieu naturel est interdit.

Les stockages existants devront être vérifiés et éventuellement aménagés comme ci-dessus.

➤ **Excavations, carrières, sablières**

Toute création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers est interdite.

➤ **Dépôts d'hydrocarbures et produits chimiques**

Les stockages souterrains sont interdits.

Les stockages aériens de produits chimiques et/ou d'hydrocarbures liquides existants seront munis d'une enceinte de récupération d'un volume égal à 100% de la capacité du plus grand réservoir et à 50% de la capacité globale des réservoirs.

Les installations existantes devront être mises en conformité y compris celles qui relèvent du régime des ICPE.

➤ **Canalisations**

L'installation de canalisations nouvelles, en tranchées, ne pourra être autorisée qu'après reconnaissance de la profondeur de la nappe et établissement d'un cahier des charges qui sera soumis à l'agrément du bénéficiaire de la DUP, pour la conduite des chantiers.

Dans tous les cas, le niveau de la nappe ne doit pas être atteint.

Les canalisations qui sont destinées à l'assainissement ou aux eaux pluviales devront être sous double enveloppe avec système d'alerte ou tout autre procédé garantissant leur étanchéité.

➤ **Etablissements classés**

L'installation d'établissement classés ou utilisant des produits polluants est interdite.

➤ **Constructions**

Les constructions sur fondations profondes pourront être autorisées après reconnaissance de la profondeur de la nappe et l'établissement d'un cahier des charges, soumis à l'agrément du bénéficiaire de la DUP, préconisant les mesures à prendre pour éviter la pollution de la nappe pendant les travaux. En tout état de cause, la conception des constructions doit permettre de garantir la protection de la nappe et son exploitation.

La réalisation de parkings souterrains pourra être autorisée sous réserve de l'étanchéité des parois et du fond.

La réalisation de rideaux d'étanchéisation par palplanches ou parois moulées en bordure du Var est interdite.

➤ **Circulation, infrastructures routières**

La création de nouvelles infrastructures routières devra prendre en compte leur sécurisation par la mise en place de glissières de sécurité. Les fossés devront être étanches et raccordés à des bassins de rétention des eaux pluviales. Les bassins seront équipés de déshuileurs et les eaux seront évacuées à l'aval du périmètre de protection rapproché.

Les parkings aériens devront être équipés de dispositifs étanches associés à des systèmes de traitement des eaux de ruissellement. Le raccordement au réseau pluvial est obligatoire. Le rejet direct dans le milieu naturel est interdit.

➤ **Camping caravanning terrains de sport**

L'installation de terrains de camping et de caravanning est interdite.

Le stationnement de caravanes et camping cars est interdit.

L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des terrains de sport est interdit.

3 DESCRIPTION DES AUTRES MESURES DE PROTECTION

Des mesures de protection par surveillance active sont également proposées par l'hydrogéologue agréé, il s'agit :

- Du suivi de l'avancée du biseau salé, par un réseau piézométrique disposé suivant un axe SAGNES-CARRAS,
- De la mise en place d'une station d'alerte sur le site des SAGNES, comportant 3 piézomètres de contrôle aux NE des Prairies, d'un piézomètre au droit du P12, en bordure du fleuve Var.